

qui se trouveront en avoir droit, en rapportant, avec l'extrait mortuaire, en bonne forme, & autres pieces justificatives, la grosse du contrat de constitution, à compter du jour desquels décès seulement les dites rentes demeureront éteintes & amorties à notre profit.

X. Les étrangers non naturalisés, même ceux demeurans hors de notre royaume, pais, terres & seigneuries de notre obéissance, pourront, ainli que nos sujets, acquérir les dites rentes & billets, encore bien qu'ils fussent sujets des Princes & Etats avec lesquels nous pourrions être en guerre : voulons que les dites rentes & billets soient exempts de toutes lettres de marques & de repréfailles, droits d'aubaine, bâtardise, confiscations & autres qui pourroient nous appartenir, auxquels nous avons renoncé & renonçons.

XI. Les contrats, tant des rentes à neuf & huit pour cent, que de celles provenans des lots du tirage des rentes accessoires, seront passés pardevant tels notaires au Châtelet de Paris, que les propriétaires voudront choisir, lesquels notaires seront tenus de leur délivrer les dits contrats sans fraix, nous réservant de pourvoir aux dits notaires de salaires convenables.

S'il survient quelques contestations sur le paiement des arrérages desdites rentes viagères, forme ou validité des acquits fournis par les rentiers, nous en attribuons la connoissance aux prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, pour être jugées sommairement & sans fraix, sauf l'appel en notre cour de parlement, sans préjudice duquel les jugemens rendus par les dits prévôt des marchands & échevins seront exécutés par provision &c.

Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace 1783, & de notre regne le dixieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, le baron de Breteuil. *Visa* Hue de Miromenil. Vu au conseil, *de Calonne*. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Réjistré, ouï & ce requérant le procureur-*